

# **GE\_GERICHTE ACOM/80/2006 vom 19. September 2006**

GE Cour de justice, 2006-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACOM\\_80\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_80_2006)

FR: GE\_GERICHTE ACOM/80/2006 du 19 septembre 2006

IT: GE\_GERICHTE ACOM/80/2006 del 19 settembre 2006

## **Regeste**

Résumé: Université. Élimination, circonstances exceptionnelles, droit d'être entendu. Des problèmes graves de santé entrent dans la catégorie des situations exceptionnelles, sous la condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre ceux-ci et l'échec du parcours universitaire, soit démontré par l'étudiant (confirmation de jurisprudence).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre la décision sur opposition du 31 mai 2006 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est

- 7/12 - A/2480/2006 recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

### **E. 2**

a. A titre préliminaire, il apparaît à la lecture de la partie en fait du mémoire de recours, que la recourante tente de contester son élimination pour des motifs liés à l'évaluation de son mémoire de diplôme. Ainsi, « nul ne [saurait] quelles notes [Mme K\_\_\_\_\_] aurait obtenu[e]s pour son travail écrit et pour sa soutenance orale », si le Professeur Gajo lui avait octroyé la possibilité de rectifier son projet ou s'il avait jugé bon de noter la partie écrite du mémoire de la recourante avant d'annuler la soutenance de mémoire.

b. Une telle argumentation ne saurait être admise. Elle méconnaîtrait la décision de la CRUNI du 27 avril 2006 (ACOM/30/2006, considérant 7), entrée en force de chose jugée, laquelle constate que l'élimination prononcée à l'encontre de Mme K\_\_\_\_\_ respecte les conditions d'élimination posées par le RE et par l'article 22, alinéa 2, lit. b RU. La recourante ne l'avait au demeurant aucunement contesté. Seule la question des problèmes de santé consécutifs à la poliomyélite dont avait souffert la recourante dans son enfance demeurait encore en suspens.

### **E. 3**

a. Dans un premier argument de forme, la recourante se plaint d'un défaut de motivation de la décision attaquée et invoque, partant, une violation de son droit d'être entendue.

b. L'article 14, alinéa 1 RIOR exige que la décision sur opposition soit motivée en fait et en droit. Cette exigence découle aussi de l'article 29, alinéa 2 Cst.féd., qui a notamment pour but de permettre aux intéressés de savoir pour quelles raisons une décision a été prise et pour quels motifs elle peut être contestée (ATF 129 I 232, consid. 3.2 ; 126 I 97, consid.

2.b) ; P. TCHANNEN / U. ZIMMERLI, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2ème éd., Berne 2005, p. 239). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 126 I 97, consid. 2.a) ; ACOM/46/2005 du 12 juillet 2005, consid. 4) ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 611). Le droit d'être entendu est violé si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 130 II 530, consid. 4.3) ; 122 IV 8, consid. 2.c).

c. En l'occurrence, la décision du 31 mai 2006 expose en des termes suffisamment précis et pleinement intelligibles les considérations qui ont conduit la faculté, appelée à se prononcer au sujet de l'existence d'éventuelles

- 8/12 - A/2480/2006 circonstances exceptionnelles, à confirmer sa décision d'élimination du 16 novembre 2005.

En premier lieu, la faculté trace le cadre procédural dans lequel la décision a été prise. En deuxième lieu, elle cite les documents sur lesquels ont porté son examen, à savoir notamment la lettre d'opposition du 14 décembre 2005, les divers certificats médicaux, la décision de la CRUNI du 27 avril 2006 et ses considérants, ainsi que l'article 22, alinéa 3 RU. En troisième lieu, quant à savoir si Mme K\_\_\_\_\_ était fondée à invoquer les circonstances exceptionnelles aux fins de justifier son échec, la faculté a motivé son appréciation négative à l'aune du fait que les éléments perturbateurs résultant de l'état de santé de la recourante auraient pu, tout au plus, justifier l'échec à son examen écrit de quatre heures, mais non pas l'échec à son mémoire de diplôme, lequel constituait une autre cause de son élimination.

d. Au vu de ce qui précède, la décision du 31 mai 2006 est conforme à l'exigence de motivation découlant des articles 14, alinéa 1 RIOR et 29, alinéa 2 Cst.féd. Le droit d'être entendue de la recourante n'a, par conséquent, pas été violé.

#### **E. 4**

a. Dans trois autres arguments de forme, la recourante se plaint de ce que la faculté aurait abusé de sa liberté d'appréciation en omettant de se déterminer sur l'existence de circonstances exceptionnelles, de ce que ce défaut serait constitutif d'arbitraire et de ce qu'au vu de l'absence de motivation, le résultat de la décision violerait le principe de proportionnalité.

b. Intrinsèquement liés au grief de la violation du droit d'être entendu en raison du défaut allégué de motivation, les trois griefs susmentionnés y sont clairement annexes. Le grief de la violation du droit d'être entendu n'ayant pas été retenu par la CRUNI, il y a lieu de les rejeter à leur tour. A ce titre, et au vu du nombre prolixe d'arguments que la recourante entend tirer de l'absence de motivation alléguée, mais non retenue, la CRUNI rappelle qu'elle n'est pas tenue de discuter tous les arguments avancés point par point, mais qu'elle peut, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, se limiter à prendre position sur les points les plus importants (ATF 1P.130/2005, du 14 juin 2005, consid. 1.3.2) ; 129 I 232, consid. 3.2) ; 126 I 97, consid. 2.b).

#### **E. 5**

a. Mme K\_\_\_\_\_ invoque la présence de circonstances exceptionnelles tirées des séquelles de la poliomyélite dont elle avait souffert dans son enfance. Non seulement la

recourante aurait-elle prouvé ses graves problèmes de santé à l'aide de nombreux certificats médicaux, mais elle aurait également démontré l'existence d'un rapport de causalité entre les effets perturbateurs liés à son état de santé et son échec universitaire, par quoi il conviendrait d'entendre « l'ensemble de son parcours universitaire », mémoire de diplôme y compris, et non pas

- 9/12 - A/2480/2006 uniquement l'examen écrit de quatre heures (cf. mémoire de recours du 6 juillet 2006, en fait, para. 14).

L'intimée conteste ces derniers arguments et confine, à tout prendre, les circonstances exceptionnelles à l'échec subi à l'examen écrit, la décision d'élimination portant toutefois sur d'autres motifs encore.

b. Selon l'article 22, alinéa 3 RU, il doit être tenu compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination. De jurisprudence constante, une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs en découlant ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ACOM/41/2006 du 30 mai 2006, consid. 5.a) ; ACOM/13/2005 du 7 mars 2005, consid. 5) ; ACOM/41/2005 du 9 juin 2004, consid. 7.c). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont la CRUNI ne censure que l'abus (ACOM/41/2006 du 30 mai 2006, consid. 5.a) ; ACOM/1/2005 du 11 janvier 2005, consid. 5.b) et les références citées).

La CRUNI a eu l'occasion de juger que des problèmes graves de santé devaient entrer dans la catégorie des situations exceptionnelles, sous la condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ACOM/41/2006 du 30 mai 2006, consid. 5.b) ; ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002, consid. 5.b).

c. En l'espèce, la commission de céans avait, dans sa décision du 27 avril 2006 (ACOM/30/2006, consid. 11.c), retenu que les graves problèmes de santé, dûment attestés, dont souffre Mme K\_\_\_\_\_ semblent en effet pouvoir tomber sous le coup de l'article 22, alinéa 3 RU. Tant d'un point de vue subjectif que d'un point de vue objectif, les douleurs et difficultés de mobilité apparaissant de manière totalement imprévisible lors de positions assises prolongées peuvent, à chaque fois qu'elles se manifestent et occasionnent de tels éléments perturbateurs, fonder une situation *prima facie* exceptionnelle. L'état de santé de la recourante n'est au demeurant nullement contesté par l'intimée.

d. Ceci dit, encore faut-il que la recourante établisse un lien de causalité naturelle et adéquate entre les effets perturbateurs découlant de sa situation *prima facie* exceptionnelle et les circonstances ayant motivé et conduit à son élimination de la faculté. En effet, l'on ne saurait admettre la présence de circonstances exceptionnelles, au sens où les entend l'article 22, alinéa 3 RU, que lorsque leurs effets perturbateurs ont conduit à l'échec du parcours universitaire global. Sous peine d'effacer les limites entre l'existence de justes motifs (articles 36 et 37 RU) et la présence de circonstances exceptionnelles (article 22, alinéa 3 RU), ces dernières circonstances se rattachent donc impérativement à l'élimination de

- 10/12 - A/2480/2006 l'étudiant. Par contre, elles ne sauraient être admises face à son échec à un ou plusieurs tests d'aptitudes qui ne constituerait pas la cause ou seulement l'une

des causes alternatives de son élimination.

e. Contrairement à ce que laisse entendre l'intimée dans sa décision du 31 mai 2006, Mme K\_\_\_\_\_ parvient à démontrer que son échec à l'épreuve écrite de quatre heures, qu'elle avait dû interrompre en raison de douleurs, découlait de son état de santé. Les certificats des Drs Corsat et Vecsey des 24 octobre 2005 et 13 janvier 2006 respectivement, corroborent de façon tout à fait crédible que des positions assises prolongées peuvent lui causer des douleurs à sa jambe gauche et des blocages de sa cheville. Toutefois, ce constat n'ouvre pas, per se, la voie à l'admission de circonstances exceptionnelles, dans la mesure où un lien de causalité doit être établi avec la situation d'échec globale ayant conduit à l'élimination.

En effet, la recourante ne réussit pas à démontrer de façon convaincante que l'échec global à ses études à l'ELCF, en particulier l'échec essuyé en rapport avec le mémoire de diplôme, jugé qualitativement très insuffisant, soit imputable aux éléments perturbateurs dérivant de son état de santé. L'argument de la recourante, en vertu duquel son état de santé et la situation de stress auraient entraîné ou aggravé des perturbations sérieuses d'ordre également psychologique, lesquelles auraient, à leur tour, troublé son jugement et affecté négativement son parcours universitaire – mémoire y compris – ne saurait être retenu à défaut d'avoir été dûment étayé et prouvé par Mme K\_\_\_\_\_. f. Or, comme le fait à juste titre remarquer la faculté, dont l'allégué ressort déjà de son mémoire du 14 mars 2006 (chargé de l'intimée, pièce 30, p. 7 et suivante) et ne saurait donc être considéré comme nouveau, l'échec à l'examen écrit du module II n'était pas la seule cause de l'échec de Mme K\_\_\_\_\_ à son parcours universitaire au sein de l'ELCF. Etant donné qu'en l'occurrence, l'échec essuyé au niveau du travail de diplôme représente un motif indépendant d'élimination de la recourante et que cet échec – ce qui doit être également retenu en l'absence de preuves – n'est pas imputable à la présence de circonstances qualifiables d'exceptionnelles, l'on ne saurait déboucher sur une annulation de la décision d'élimination de la recourante.

Comme le rappelle la CRUNI, notamment dans une décision du 1er novembre 2002 (ACOM/119/2002, consid. 5.f.), mutatis mutandis, la jurisprudence relative à l'article 22, alinéa 3 RU n'a en effet pas comme objectif d'exclure par principe toute élimination des candidats dont les prestations sont insuffisantes, serait-ce partiellement dû – à savoir in casu au titre de l'examen écrit de quatre heures – à des problèmes de santé. D'autres motifs d'élimination indépendants étaient en effet réunis en l'espèce.

- 11/12 - A/2480/2006

## **E. 6**

Dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui lui incombe, il faut dès lors admettre que la faculté n'a pas franchi les limites du large pouvoir d'appréciation qui lui est confié par l'article 22 alinéa 3 RU.

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 33 RIOR).

La recourante qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 6 juillet 2006 par Madame K\_\_\_\_\_ contre

la décision sur opposition de la faculté des Lettres du 31 mai 2006 ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ; communique la présente décision à Me Gérald Benoît, avocat de la recourante, à la faculté des Lettres de l'Université de Genève, au service juridique de l'université, ainsi qu'au Département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Monsieur Chatton et Madame Pedrazzini Rizzi, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Marinheiro

la présidente :

L. Bovy

- 12/12 - A/2480/2006 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.